

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES
Ville du ROVE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

N°A 2022-69

Objet : Occupation du domaine public société AMPERIS -RD 568 - ENEDIS

- **Vu** la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, précisant les conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2213 et suivants,
- **Vu** le Code de la Route, notamment les articles L 325-1 et suivants et les textes pris pour leur application,
- **Vu** la demande formulée par le requérant, la société AMPERIS, M. CANU Christophe, en date du 16/09/2022,

-**Considérant** la nature des travaux à réaliser par la société AMPERIS, consistant à effectuer des travaux de branchement aéro-souterrain pour le compte de ENEDIS, de type BO-BT, Giratoire du DOUARD, RD 568.
-**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement du matériel et des véhicules aux abords du chantier à partir du 19/09/2022, pour une durée de 90 jours.

ARRETONS

Article 1er.

Autorisons la société AMPERIS à effectuer les travaux de branchement ENEDIS et à occuper le domaine public en agglomération, rond-point du DOAURD et RD 568, **à partir du 19/09/2022, de 08h00 à 18h00, pour une durée de 90 jours.**

En aucun cas la société n'est autorisée à entraver les voies de circulation pour la réalisation des travaux.
Elle devra s'assurer de la liberté de passage pour les usagers de la route

Article 2.

La signalisation nécessaire sera mise en place par la société en amont du dispositif, de manière à prévenir les usagers de la route des obstacles.
Un balisage devra être implanté à proximité du chantier de manière à matérialiser sa présence.

Article 3. Interdiction

Le stationnement à proximité des chantiers est interdit pendant toute la durée des travaux.

Article 4. Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires et habituelles, seront constatées par procès-verbaux.

Article 5. Mesures particulières

Tous les véhicules en stationnement irrégulier et gênant le passage seront mis en fourrière.
Vitesse limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Alternat par feux tricolores autorisé.

Article 6. Recours

Toute personne lésée peut demander au représentant de l'Etat dans le Département de déférer au Tribunal Administratif l'acte administratif qu'il estime contraire à la légalité dans les deux mois suivant sa transmission.

Article 7.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Carry-le-Rouet, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de Service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

